



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°03

| | |
|---------------------|---|
| Réunion du : | 02 Septembre 2019 |
| Présidence : | Gilles LATTE |
| Présents : | Philippe GUEGAN PALVADEAU – Denis RENAUD – Michel THARREAU – Jacques THIBAUT |
| Assistent : | Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Lucie GUILLARD |

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. THIBAUT Jacques, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Courriers divers

- ✓ Courriel des services vers les Districts sur le contrôle de l'encadrement en D1 masculin.

Pris note.

- ✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club FC CHALLANS – MAUDUIT Guillaume pour l'encadrement en National 3.

La Commission prend note de la décision.

- ✓ 544136 - LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C. le club nous informe de la personne qui encadrera l'équipe Jeune au LLOSC et l'équipe Sénior à SAUTRON : M. RUOT Simon.

Prend note mais la commission souhaite que la demande licence technique soit prise au club de LANDREAU LOROUX BOTTEREAU et une licence dirigeant au club de SAUTRON.

- ✓ Courriel de M. BERNARD Mathieu – éducateur non licencié dans un club demande s'il peut s'inscrire en octobre pour 1 journée car en septembre il a des obligations professionnelles

La Commission accepte la délivrance de la licence mais maintient les 2 jours consécutifs de Formation et demande à M. BERNARD de passer la FPC au plus tard à la fin de saison 2019/2020.

- ✓ Courriel de M. BURBAN Adrien – éducateur non licencié dans un club saison 18/19 demande la validation de sa licence éducateur.

La Commission rappelle qu'en application du Statut des Educateurs, « les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation. »

La Commission accepte de délivrer la licence sous respect de la condition susmentionnée et qu'il suive le prochain stage de recyclage au plus tard les 24 et 25 Octobre 2019.

- ✓ Courriel de MESLAY DU MAINE – Encadrement de l'équipe R3 par M. RESTIF

La Commission note que M. RESTIF Etienne est désigné encadrant au profit d'une équipe de jeunes pour le club de MERAL COSSE US.

La Commission précise qu'en application de l'article 12.4 du Statut des Educateurs, « dispositions LFPL », « s'agissant des épreuves pour lesquelles l'obligation d'encadrement est définie par la Ligue, les éducateurs ou entraîneurs peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux équipes au maximum, en contrat de travail (...) dans deux clubs différents dans les conditions suivantes : Encadrement d'une équipe de jeunes dans un club A et encadrement d'une équipe seniors dans un club B. »

La Commission demande au club de prouver que M. RESTIF Etienne est bien sous contrat dans le club MESLAY DU MAINE pour satisfaire aux obligations.

- ✓ Courriel de madame ROQUES Christelle – secrétaire du club C.O. ST SATURNIN ARCHE 530471 - encadrement de l'équipe R2 par M. LORY Yann.

La Commission note que M. LORY Yann est désigné encadrant au profit d'une équipe de jeunes pour le club de C.O. ST SATURNIN ARCHE.

La Commission accorde l'encadrement au profit d'une équipe de jeunes et Seniors pour le club de C.O. ST SATURNIN ARCHE.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

- ✓ **EL KECHIBI Mohamed (2398065116) – MAMERS SA (501980)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R2 de l'équipe de MAMERS SA saison 2019/2020.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du BMF,
- Ancien joueur du club
- N'était pas en charge de l'équipe évoluant en R1 sur la saison 2018/2019

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 pour la saison 2019/2020 est le BEF.

La Commission refuse la demande de dérogation

- ✓ **BENNACER Sandy (470623676) – ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R1 Féminine de l'équipe de ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL saison 2019/2020.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Était en charge de l'équipe évoluant en R2 Féminine sur la saison 2018/2019

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R1 pour la saison 2019/2020 est le BMF ou en cours de formation.

Considérant que Mme. BENNACER Sandy ne s'est pas présentée aux tests de sélection BMF et non titulaire du CFF3

La Commission refuse la demande de dérogation.

- ✓ **BERNIER Yohann (430715551) – ST SEBASTIEN FC (582222)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 de l'équipe de ST SEBASTIEN FC saison 2019/2020.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'Animateur Senior,
- Était en charge de l'équipe évoluant en D1 sur la saison 2018/2019

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 pour la saison 2019/2020 est le BMF ou en cours de formation.

La Commission accepte cette désignation et demande que l'intéressé passe les tests d'entrée au BMF en 2019/2020 et soit admis pour l'entrée en formation en 2020/2021. A défaut d'être admis en formation à l'issue des tests d'entrée, l'intéressé ne pourra pas encadrer l'équipe en R3 saison 2020/2021.

Cette autorisation dérogatoire devra être sollicitée chaque saison.

- ✓ **N'DIAYE Talla (220419537) – LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS (550166)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 de l'équipe de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS saison 2019/2020.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'Animateur Senior
- Était en charge de l'équipe sur la saison 2018/2019

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 pour la saison 2019/2020 est le BMF ou en cours de formation.

La Commission accorde la demande de dérogation.

- ✓ **ROBLIN Frederic (1666010661) – U.S. FOUGEROLLES DU PLESSIS (502219)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 de l'équipe de U.S. FOUGEROLLES DU PLESSIS saison 2019/2020.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Actuellement sans diplôme éducateur, sans licence technique

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 pour la saison 2019/2020 est le BMF ou en cours de formation.

La commission rappelle que l'obligation d'encadrement existe depuis 2 ans et aurait dû anticiper cette montée.

La Commission refuse la demande de dérogation.

- ✓ **DUMONTANT Jerome (430619619) – F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 de l'équipe de F.C. PELLOUAILLES CORZE saison 2019/2020.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'Animateur Senior
- Etait en charge de l'équipe évoluant en D1 sur la saison 2018/2019

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 pour la saison 2019/2020 est le BMF ou en cours de formation.

La Commission accepte la demande de dérogation.

Cette autorisation dérogatoire devra être sollicitée chaque saison.

3. Demande d'équivalence

La Commission valide les demandes d'équivalence BEF ci-après :

| Licence | Civilité | Nom - Prénom |
|------------|----------|---------------|
| 2247730276 | Monsieur | THOMAS Romain |
| 430603588 | Monsieur | BENARD Serge |
| 430681935 | Monsieur | MENARD Didier |

| | | |
|-----------|----------|------------------|
| 430646066 | Monsieur | PICHON Raynald |
| 420761710 | Monsieur | SUYWENS Philippe |

4. Encadrements

La Commission prend note des listes d'encadrement sur les épreuves soumises à obligation.

5. Calendrier

Prochaine réunion : le 04 Octobre 2019 à 10h

Le Président de séance,
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,
Michel PLUCHON

